

rent ; mais ils sont forcés de donner leur argent ou leurs biens pour le soutenir, et c'était tout ce qu'on voulait obtenir par le bannissement ou la mort. Si les fondateurs des églises d'Edouard et d'Elizabeth avaient obtenu l'argent des dissidens aussi facilement qu'on le fait maintenant, ils n'auraient jamais eu recours aux actes du parlement pour les forcer d'aller aux églises ; ils auraient été aussi *libéraux* que nos ministres actuels ; les troupeaux auraient pu courir çà et là comme ils font aujourd'hui, une fois les pasteurs en possession de leurs toisons.

Les deux grands griefs des dissidens sont les *taxes* ou *impôts* des églises et les *dîmes*. Il y a des plans pour les apaiser sur le premier point ; mais quels peuvent-ils être ? Aucun de nous ne devrait payer de taxes pour les églises ; on les réparerait autrefois avec les revenus ecclésiastiques des paroisses ; un tiers des dîmes était alloué pour l'entretien des édifices et les frais du culte ; et si le clergé actuel en jouit par droit de *prescription*, le *devoir* de les employer ainsi ne lui est-il pas tombé en partage de la même manière ? Au reste, cette prétendue prescription est une absurdité ; nous savons que les ministres et l'aristocratie jouissent des *dîmes* ; nous savons qu'avec ces dîmes ils devraient entretenir les églises ; mais nous savons aussi qu'ils s'en procurent les moyens en levant une taxe annuelle sur les terres et maisons de tous les dissidens aussi bien que des autres.

Ceci est si manifestement injuste envers les dissidens, qui bâtissent et entretiennent à leurs propres frais leurs églises ou chapelles, qu'ils s'en plaignent hautement, et enfin on a proposé des plans pour y remédier. Délivrer un homme de cette taxe annuelle, par la seule raison qu'il est dissident, serait l'abolir entièrement ; car n'y ayant ni *loi* ni *loi* par laquelle on puisse le reconnaître pour tel, chacun se déclarerait dissident au moment où on réclamerait la taxe. Le plan de lord Althorp était de l'abolir entièrement et qu'elle fût prise sur le *fonds consolidé*, et il paraît qu'on médite encore quelque chose de semblable. C'est un beau plan et une belle manière de redresser un grief ! La taxe tomberait alors plus lourdement encore qu'aujourd'hui sur les dissidens, car les neuf dixièmes des taxes qui composent le fonds consolidé sont payés par la classe *industrielle*. Les dissidens composent une grande partie de cette classe ; la taxe maintenant tombe principalement sur les possesseurs de terres et sur leurs tenanciers, et, par là, suivant la marche qu'ils ont suivie depuis trois cents ans, et qui est si évidente dans la monstrueuse partialité qui règle les *droits de timbre*, ils se débarrasseraient de ce fardeau pour le faire tomber sur l'industrie ; alors le *journalier* ou l'*artisan* qui est obligé, quand il assiste au service divin, de se réfugier dans les ailes de l'église, tandis que le riche est assis dans les bancs, se trouverait payer en réalité les taxes de l'église, sans être affranchi pour cela des impôts énormes prélevés sur toutes les choses nécessaires à la vie.

Ce monstrueux plan fut rejeté par les dissidens, comme il devait l'être ; il n'y a d'autre moyen d'abolir cet abus qu'en forçant les possesseurs des dîmes à entretenir les églises ; or, par les lois canoniques, c'est-à-dire, par les lois de l'Église dont ils se prévalent en toute occasion, ceux qui jouissent des dîmes y sont obligés maintenant encore ; mais elle sont *hors d'usage*, je suppose, comme toutes celles qui imposent des charges aux possesseurs des dîmes, et demeureront telles jusqu'à ce que le peuple ait choisi un parlement comme nous avons, je le crois, peu d'espoir d'en avoir un.

Mais les dîmes elles-mêmes sont, après tout, un grand *grief*. Nous avons vu comment cette Église et l'aristocratie s'en sont mises en possession ; nous avons vu que ni l'un ni l'autre ne pouvait s'appuyer sur un droit de prescription ; nous avons vu les actes du parlement qui les leur avaient accordés ; nous avons vu que les dissidens n'avaient jamais reconnu la justice ou le droit qui les leur avait appropriés ; mais qu'ils avaient été contraints de les payer par des actes du parlement qui les condamnaient au bannissement ou à la mort en cas de refus.

Sur quoi donc est fondée encore aujourd'hui l'obligation où se trouvent les dissidens de payer les dîmes ? Sur des actes du parlement, je le sais bien ; mais le parlement actuel a aussi le pouvoir de rendre des actes ; ainsi, il ne reste à discuter que la justice ou la convenance de le faire : s'il est injuste de faire contribuer les dissidens aux taxes des églises, l'injustice est beaucoup plus grande (parce que le fardeau est beaucoup plus lourd) de leur faire payer les dîmes. Il serait parfaitement juste que le parlement abolît les dîmes en général, et cela se fera d'une manière ou d'une autre, avant qu'il soit longtemps ; mais les faire payer aux dissidens est quelque chose de si manifestement injuste qu'on ne peut y penser sans une sorte d'horreur ! Cependant ils y sont forcés, et même des dîmes personnelles, comme les offrandes pascales. Beaucoup de personnes, ayant refusé de payer ces subventions, offrandes et obligations, ont été emprisonnées pendant longtemps, et le sont encore aujourd'hui. Il y a à peu près deux ans qu'un ministre, siégeant comme magistrat, a fait mettre en prison, dans le comté d'York, un homme qui n'avait pas payé les dîmes sur son travail journalier, c'est-à-dire sur ses gages pour la semaine ou pour l'année, comme ouvrier ; ce ne sont point là de mots, c'est une réalité ! Elle prend sa source dans les actes du parlement qui créèrent cette nouvelle Église ! (Statuts 2 et 3 d'Edouard VI, chapitre III.)

Tout monstrueux que cela puisse être à l'égard du peuple en général, combien ce ne l'est-il pas davantage à l'égard des dissidens ! A la fin, cependant, cet abus si grand, frappant des dîmes, est devenu un sujet de plainte tellement général, tellement grave et menaçant, que les possessions actuelles sentent qu'ils ne pourront les conserver longtemps sous leurs noms et leurs formes présentes. Nous allons bientôt voir, dans une autre lettre, à qui elles

vont, et nous verrons aussi plus d'un exemple d'une demi-douzaine de bénéfices dans les mains d'un seul homme ; nous examinerons s'ils sont appliqués au but de procurer l'*instruction religieuse*. Cependant l'aristocratie et les ministres sentent qu'ils ne peuvent guère garder plus longtemps la possession exclusive de cette immense masse de biens, à moins que ce ne soit sous un nom et une forme différents de ceux sous lesquels ils sont devenus si odieux au peuple. C'est pourquoi on prépare un plan pour faire, par acte du parlement, ce qu'on appellera une *commutation* de dîmes. Or, ce mot signifie le changement d'une chose en une autre, et ce qui est d'abolir les dîmes, et d'y substituer un impôt quelconque en argent.

Comment et de quelle manière cela pourra-t-il se faire ? c'est assez difficile à imaginer ; mais une chose certaine, c'est que, si le parlement a le droit de le faire, il a celui d'abolir les dîmes, sans y substituer aucun impôt en argent ; cela est certain, et sera fait à la fin, en dépit des efforts de l'aristocratie et du clergé pour l'empêcher.

Qui peut assurer à quoi des dîmes d'une ferme pourront être portées pendant un certain nombre d'années à venir ? Quel droit peut avoir le parlement de forcer un homme à travailler sa terre de manière à ce que ses dîmes aient toujours la même valeur ? Comment pourrait-il l'obliger à mettre sa terre en pâturage, ou à payer la même somme pour dîmes, qu'il ait une récolte ou non ? Quel pouvoir légitime peut-il avoir de changer un droit sur l'*accroissement de valeur*, que certaines lois accordent, en un droit sur la *terre elle-même*, accordé par d'autres lois ? Parlez donc du droit sacré de propriété ! En quoi consiste donc la propriété d'un homme, même pour une terre qui lui vient de siècle en siècle de ses ancêtres, si le parlement a le pouvoir de la grever d'un impôt fixe, au lieu que son propriétaire ait à céder une portion de l'augmentation provenir dans sa terre, laquelle augmentation dépendait, quant au montant, de sa propre méthode de culture et des chances hasardeuses des saisons ? Parler du droit caché de propriété, vraiment, et en même temps accorder au parlement le droit d'imposer chaque pouce de terre dans le royaume, et donner aux ministres et aux aristocratiques possesseurs des dîmes une redevance sur la terre de chaque homme, grande ou petite, et le soumettre à la voir saisie et vendue, au détriment des héritiers, aussi bien que des propriétaires actuels, par le ministre, ou le possesseur des dîmes ! Il est assez fâcheux qu'un homme soit obligé de payer un dixième sur la *plus-valeur* de son bien ; mais il serait beaucoup pire de le faire consentir à le voir grever à perpétuité d'un impôt du quart ou du cinquième du produit ; et c'est ce qu'on entend par une *commutation* des dîmes.

Il sera pourtant assez curieux de voir ce que deviendront les *dîmes personnelles*, les obligations et offrandes, ce que deviendront les dîmes payables sur le travail d'un homme ou sur sa propre existence. Celles-ci seront-elles aussi commuées ? et un homme pourrait-il contracter envers un ministre l'obligation de payer tant par an sur sa vie ou sur les fruits de son travail ? Pour les dîmes qui se prélèvent sur un moulin, devra-t-il payer l'impôt s'il vient à être brûlé ou emporté par les eaux ? Comment commuer les dîmes sur les droits des marchés, ou celles sur les jardins des chaumières, ou sur les pommes de leurs petits vergers, ou sur leurs oies et les œufs de leurs poules ? Comment commuer les dîmes sur les fermes-laiteries, qui d'un jour à l'autre peuvent cesser de l'être ? Voilà toutes les absurdités qu'on aura à surmonter, tous les mécontentemens nouveaux, et jusqu'ici presque inaperçus, contre lesquels il faudra lutter : d'innombrables actes d'injustice qui seront presque inévitables ; des biens dans leur entier devront être livrés aux titulaires des dîmes, surtout ceux en houblon ou en vergers, particulièrement les premiers ; en un mot la confusion, les inévitables et indignes injustices que cela doit produire, la langue ou la plume d'aucun homme ne pourrait les exprimer !

Et s'il était possible, ce qui ne sera pas, que les partisans et membres de l'Église s'y soumissent tranquillement, les dissidens seraient-ils assez sots pour consentir à une mesure qui rendrait pour eux cette monstrueuse taxe, marquée de leur asservissement, aussi saible que la terre elle-même ? Leur industrie, leur habileté dans les sciences, leur sobriété exemplaire, leur assiduité aux affaires, leur grande probité dans le commerce et dans toutes les affaires d'intérêt leur ont procuré la possession légitime et bien méritée d'une portion considérable des biens fonds du royaume, et ils y sont arrivés malgré des persécutions prolongées pendant deux cents ans, et malgré les mesures prises par l'Église établie, malgré deux cents ans d'exclusions, de privations, de dégradations, de châtimens corporels, et d'amendes pécuniaires ruineuses. Luttant pendant deux siècles contre tous les pouvoirs de l'État qui les opprimaient, contre les terreurs des censures ecclésiastiques, des chaînes, le bannissement, la mort, ils sont enfin arrivés à leurs possessions présentes. S'ils ne les méritent pas, personne au monde n'en est digne.

Mais si cette commutation des dîmes avait lieu, si cette taxe sur les terres devait remplacer la cession d'une partie de leur plus-value, quelle serait la situation d'un dissident dont l'industrie lui aurait procuré des biens fonds ? Il contribuerait au soutien de son propre ministre, par suite de son éloignement pour la doctrine, les rites et la discipline de l'Église ; il répugne avec injustice et raison à céder le dixième de l'accroissement du produit de sa terre ; mais il peut alléger le fardeau en employant son terrain de manière à le diminuer autant que possible ; mais que cette commutation soit adoptée, et elle le charge pour toujours d'une taxe fixe, lui enlève, et à ceux qui le posséderont après lui, la *cinquième part* des fruits de sa propriété ; le met dans la même situation que si elle était hypothéquée, lui donne un co-partageant dans la possession de ses biens, et dans quelques cas (comme il s'en rencontre